

En particulier, l'avis au magistrat compétent pourra se faire par téléphone ou par télécopie, solutions déjà préconisées par le commentaire de la loi du 4 janvier 1993.

En pratique, il est souhaitable que les officiers de police judiciaire notifient tout d'abord à la personne placée en garde à vue les droits qui sont les siens (cette notification devant en effet être immédiate), puis qu'ils procèdent aussitôt à l'information du procureur de la République.

Au demeurant, l'information du magistrat intervenant juste à la suite de la notification des droits à la personne gardée à vue permettra à celui-ci d'exercer plus efficacement ses prérogatives, par exemple en autorisant l'officier de police judiciaire à différer l'information d'un proche demandée par le gardé à vue, ou en ordonnant un examen médical que le gardé à vue n'aurait pas lui-même demandé.

Toutefois, si la notification au gardé à vue de ses droits doit se trouver différée en cas de circonstances insurmontables, l'avis au parquet ou au juge d'instruction devra en revanche intervenir avant cette notification, à moins que les circonstances de l'espèce rendent également momentanément impossible l'avis au parquet.

Ainsi, si l'état physique ou psychique de la personne gardée à vue ne lui permet pas de comprendre ses droits et justifie le report de leur notification, il n'interdit pas de procéder sans délai à l'information du parquet, sans attendre cette notification.

En pratique, les enquêteurs devront mentionner dans leur procès-verbal que le procureur de la République a été informé du placement en garde à vue, en précisant à quelle heure cette information a été effectuée, ainsi que l'identité du magistrat du parquet qui en a été le destinataire. Il n'est nécessaire ni de préciser les moyens par lesquels cette information a été donnée ni d'en annexer d'éventuels justificatifs au procès-verbal. Les enquêteurs préciseront par ailleurs dans le procès-verbal la nature des circonstances insurmontables qui, le cas échéant, les auront empêchés de prévenir le parquet sans délai. — [..]

Art. 63-1 (L. n° 93-1013 du 24 août 1993) « Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 7-1, applicable à compter du 1^{er} janv. 2001) « de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, » des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. »

(L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émanée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'établissement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 81) « , le cas échéant au moyen de formulaires écrits ».

(L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 9, applicable à compter du 1^{er} janv. 2001) « Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité. »

(L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) « Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance. »

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue. »

BIBL. ▶ BAKON, D. 2000, n° 38, point de vue. — BÜCK, RSC 2001, 325 (veut un contrôle plus étendu de la garde à vue — l'exemple du contentieux relatif à la notification immédiate des droits). — GACON, AJ pénal 2004, 152 (le droit à l'assistance d'un interprète impartial au cours de la garde à vue). — KASSENTI, Dr. pénal 2000, Chron. 21. — MARON, Dr. pénal 1999, Chron. 5. — SERRATRICE-COUTENIER, RSC 1998, 465.

Ancien art. 63-1, al. 1 (L. n° 93-1013 du 24 août 1993) « Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 7-1, applicable à compter du 1^{er} janv. 2001) « de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, » des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. » (Abrogé par L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) « Les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance. » (Abrogé par L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 19) (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, applicable à compter du 1^{er} janv. 2001) « La personne gardée à vue est également immédiatement informée » (L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) « qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire ».

I. NOTIFICATION DES DROITS : UNE OBLIGATION EN MATIÈRE DE GARDE À VUE

A. MOMENT DE LA NOTIFICATION

1^o CARACTÈRE TARDIF OU NON DE LA NOTIFICATION

1. Notification tardive des droits. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée. — Crim. 2 mai 2002 : pourvoi n° 01-88.453. — Tout retard injustifié dans la notification des droits porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. — Crim. 30 avr. 1996 : Bull. crim. n° 182 ; RSC 1996, 879, obs. Dintilhac. — 3 déc. 1996 : Bull. crim. n° 443 ; Procédures 1997, Comm. 68, obs. Buison ; 29 avr. 1998 : RSC 1998, 785, obs. Dintilhac ; Procédures 1998, Comm. 265, obs. Buison ; RG proc. 1999, 87, chron. Rebut ; 18 juin 1998 : Bull. crim. n° 200 ; Procédures 1999, Comm. 15, obs. Buison. — Il y a atteinte aux intérêts de la personne quand bien même il n'aurait été procédé à aucune audition de l'intéressé entre le moment de son placement en garde à vue et celui de la notification de ses droits. — Crim. 10 mai 2000 : Bull. crim. n° 182. — L'attente existe dès lors que la personne a été gardée sous contrainte des policiers aux services de police. — Crim. 11 oct. 2000 : Bull. crim. n° 296 ; Dr. pénal 2001, Comm. 13, obs. Maron. — 6 déc. 2000 : Bull. crim. n° 367 ; Dr. pénal 2001, Comm. 39, obs. Maron ; Procédures 2001, Chron. 69, obs. Buison.

2. Est tardive la notification des droits à l'intéressé qui n'est pas intervenue dès le début de

la perquisition à son domicile, au moment où il a été effectivement placé en garde à vue. — Crim. 13 avr. 1999 : Procédures 1999, Comm. 185, obs. Buison. — 14 déc. 1999 : Bull. crim. n° 301 ; Dr. pénal 2000, Comm. 39, obs. Maron.

— Toutefois, la régularité de la perquisition n'est pas affectée. — Crim. 22 juin 2000 : Bull. crim. n° 242. — 22 déc. 2000 : Bull. crim. n° 369. — ... A moins que le placement effectif en garde à vue n'ait été effectué, en fin de perquisition, qu'une fois découverts des éléments à charge. — Crim. 16 févr. 2000 : Bull. crim. n° 72 ; Dr. pénal 2000, Comm. 50, obs. Maron. — 12 déc. 2000 : Bull. crim. n° 369. — 20 juin 2001 : Dr. pénal 2001, Comm. 135, note Maron. — Rapp. : les gendarmes ont violé les dispositions des art. 63 et 63-1 en ne plaçant une personne en garde à vue qu'à l'issue d'une perquisition à son domicile et d'un entretien de 15 minutes car l'intéressé était sous contrainte, privé de sa liberté d'aller et venir. — Crim. 6 déc. 2000 : Bull. crim. n° 367. — Justifie également sa décision le premier président qui, pour estimer injustifié le retard apporté à la mise en œuvre des obligations de notification des droits attachés à la garde à vue édictées par l'art. 63-1 C. pr. pén., retient que l'étranger a été placé en garde à vue avec effet à 0 h 30 et que la procédure mentionne qu'en raison de l'heure tardive, il était impossible de se mettre à la recherche d'un interprète en langue chinoise, constatations et énonciations desquelles il résulte qu'aucune démarche n'a été faite pour trouver un interprète avant 5 h 45. — Civ. 2^e, 11 avr. 2002 : Bull. civ. II, n° 75.

2 bis. Selon les art. 63 et 63-1 C. pr. pén., la personne qui, pour les nécessités de l'enquête, est, sous la contrainte, mise à la disposition de l'officier de police judiciaire, doit immédiatement être placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la garde à

longation prévues par l'art. 77, al. 2, du même code en matière d'enquête préliminaire.
 • Crim. 11 févr. 1998 : *Bull. crim.* n° 53 ; RSC 1998, 583, obs. *Dintilhac* *et* *al.*

9. La prolongation de la mesure de garde à vue doit être notifiée à la personne concernée ainsi que les droits attachés à cette mesure en application des art. 63-1 et 63-3 C. pr. pén. L'absence de notification de la prolongation de la garde à vue à l'intéressé constitue une cause de nullité. • Crim. 30 janv. 2001 : *Bull. crim.* n° 26.

10. **Compétence territoriale.** Aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que, dans le cadre d'une enquête de flagrance, la prolongation d'une mesure de garde à vue soit autorisée par le procureur de la République saisi des faits : en cas de saisine conjointe de procureurs de deux tribunaux différents, le procureur qui s'est saisi de l'affaire en raison du domicile de la personne arrêtée peut ordonner la prolongation de la garde à vue qui se déroule dans le ressort du tribunal du lieu d'arrestation de l'individu.
 • Crim. 4 janv. 2006 : *Bull. crim.* n° 5 ; D. 2006, IR. 396 ; RSC 2006, 341, obs. *Commarec et al.* ; *ibid.* 2007, 604, obs. *Buisson et al.*

II. DROITS FONDAMENTAUX

11. **Garde à vue et art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.** Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que dès la fin de la garde à vue les prévenus ont été remis à la disposition du procureur de la République dans les locaux du palais de justice et que le seul retard établi au dossier est celui apporté par le conseil des prévenus que le tribunal a dû

attendre jusqu'à 19 h 20, les prévenus refusent d'être jugés en l'absence de leur conseil, les dispositions de l'art. 63, al. 3, C. pr. pén. et celles de l'art. 5, § 3, Conv. EDH selon lesquelles « toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge » n'ont donc pas été méconnues.
 • Crim. 21 janv. 2003 : *Bull. D.* 2003, 1521, note *Rebut* *et* *al.*

12. Les dispositions des art. 63 et 64 C. pr. pén. relatives à la garde à vue en matière de crimes et délits flagrants ne sont pas incompatibles avec celles de l'art. 5, § 3, Conv. EDH qui prescrivent de traduire aussitôt la personne arrêtée ou détenue devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; possède cette dernière qualité le procureur de la République, magistrat de l'ordre judiciaire dont la mission est de veiller à l'application de la loi.
 • Crim. 10 mars 1992 : *Bull. crim.* n° 105.

13. **Garde à vue et art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.** Il n'y a pas de traitements inhumains, quand bien même la garde à vue s'est déroulée dans une atmosphère parfois tendue, dès lors que les enquêteurs ont expliqué que les réponses de l'intéressé aux questions n'avaient pu lui être suggérées en raison de l'ignorance des circonstances du crime par les policiers et qu'il ne ressort ni de l'examen psychiatrique effectué au cours de la mesure, ni des déclarations de l'intéressé au juge d'instruction à l'issue de la garde à vue que l'intéressé était dans un état d'épuisement significatif. • Crim. 26 févr. 1991 : *Bull. crim.* n° 97.

14. V. également ss. art. préliminaire C. pr. pén. et ss. art. 5 Conv. EDH.

Circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire. — [...].

1. Placement en garde à vue
 - 1.1. Limitation des possibilités de placement en garde à vue
 - 1.1.1. Limitation de la garde à vue aux seuls suspects
- La rédaction des articles 63, 1^{er} alinéa, et 154, 1^{er} alinéa, du code de procédure pénale a été modifiée par l'article 5 de la loi du 15 juin 2000 afin que ne puissent désormais être placées en garde à vue que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.
- Cette modification [Que le législateur a complétée en supprimant également la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 154 qui précisait que « le deuxième alinéa de l'article 63 (limitant à 24 heures la garde à vue des simples témoins) est également applicable en matière de commission rogatoire », cette précision étant devenue sans objet] étend ainsi le régime applicable depuis la loi du 4 janvier 1993 à l'enquête préliminaire à l'enquête de flagrance et à l'instruction,

ce qui permet de mettre notre droit en conformité avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5-1 c).

Un simple témoin contre lequel il n'existe aucun indice de culpabilité ne peut donc plus être placé en garde à vue.

La loi n'exige toutefois pas que les indices relevés contre une personne présentent une certaine gravité pour permettre son placement en garde à vue, qui reste possible, quelle que soit l'importance ou la nature des indices en cause, dès lors que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient.

Il peut ainsi s'agir d'indices matériels, mais également de la mise en cause d'un tiers (victime ou témoin), des déclarations de l'intéressé que contrediraient les constatations des enquêteurs, du comportement anormal de la personne sur le lieu des faits, etc.

La question n'est en réalité pas nouvelle, puisqu'elle se pose depuis le 1^{er} mars 1993 pour les gardes à vue au cours de l'enquête préliminaire, qui ne sont possibles qu'en cas d'indices de culpabilité ; depuis cette même date, de tels indices étaient exigés pour permettre la prolongation d'une garde à vue en enquête de flagrance ; il en était de même, depuis la loi du 1^{er} février 1994, pour la prolongation des gardes à vue sur commission rogatoire.

Il convient par ailleurs de préciser que les droits accordés à une personne gardée à vue ne sont que la contrepartie de la contrainte dont cette personne fait l'objet.

Ce n'est donc que lorsque les enquêteurs estiment qu'une personne contre laquelle il existe des indices de culpabilité doit être contrainte de rester à leur disposition qu'elle doit être placée en garde à vue, et bénéficier en conséquence des droits attachés à cette mesure.

Un suspect qui ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte peut ainsi être entendu sans être placé en garde à vue (Crim. 14 oct. 1998, B. n° 260 ; 19 janv. 2000, B. n° 33 ; 16 févr. 2000, B. n° 72). Il convient toutefois bien évidemment de s'assurer que la personne ne fait effectivement l'objet d'aucune atteinte à sa liberté d'aller et venir, qu'elle a librement accepté de suivre les enquêtes ou de répondre à leur convocation et d'être ensuite entendue par eux. Que l'audition d'un suspect commencée au cours de l'après-midi se poursuive par eux la nuit tombée paraît ainsi révéler que la personne est retenue par les enquêteurs qui doivent donc la placer en garde à vue. — [...]

1.2. **Information immédiate de l'autorité judiciaire**

Les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, dans leurs nouvelles rédactions résultant des articles 5 et 13 de la loi, énoncent que les enquêteurs devront désormais, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction, aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction du placement en garde à vue d'une personne « dès le début » de cette mesure et non plus « dans les meilleurs délais ».

Ces modifications, dont l'objet est de permettre aux magistrats du parquet ou aux juges d'instruction de contrôler au mieux l'exécution des décisions de placement en garde à vue et la durée de ces mesures, ne modifient en rien le fond du droit, car elles se bornent à aligner la rédaction de ces articles sur leur interprétation jurisprudentielle.

En effet, sous l'empire des dispositions précédentes, issues de la loi du 24 août 1993, la chambre criminelle a, par une jurisprudence aujourd'hui bien établie fondée notamment sur la décision n° 93-326 DC du Conseil constitutionnel du 11 août 1993, estimé que l'information des magistrats à qui est confié par la loi le contrôle des mesures de garde à vue doit intervenir sans délai, sauf circonstances insurmontables (Crim. 24 nov. 1998 ; 29 févr. 2000, 2 arrêts). — [...]

Cette jurisprudence est donc confortée par la nouvelle rédaction des articles 63, 77 et 154.

La loi ne précise pas les modalités selon lesquelles le procureur de la République doit être informé par les enquêteurs du placement en garde à vue.

Les services ou unités de police judiciaire et les juridictions pourront donc conserver les pratiques actuelles, dès lors que ces dernières respectaient les exigences posées par la Cour de cassation dans ses arrêts précités.